

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 AVRIL 1861.

RÉVISION DU CODE PÉNAL ⁽¹⁾.

(LIVRE II.)

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LA COMMISSION ⁽²⁾.

TITRE VI.

Art. 580. à placer au titre V après l'art. 535^{bis}.

Seront punis de huit jours à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de

- (¹) Projet de loi, n^o 48. }
Rapport sur le tit. I^{er} du liv. II, n^o 170. } Session de 1857-58.
Rapport sur des articles du titre I, renvoyés à la commission, n^o 56.
Rapport sur les chap. I-IV du tit. II du même livre, n^o 171. }
Rapport sur le chap. V de ce titre, n^o 87. } Session de 1857-58.
Amendements au tit. II, n^{os} 49, 22 et 25, session de 1858-59.
Rapport sur des articles du titre II, renvoyés à la commission, n^o 67.
Rapport sur le tit. III du liv. II, n^o 9, session de 1858-59.
Rapport sur des articles du titre III, renvoyés à la commission, n^o 87.
Rapport sur le tit. IV du même livre, n^o 45. }
Nouveau rapport sur les art. 295 et suivants, n^o 54. } Session de 1858-59.
Amendements au tit. IV, n^{os} 76, 78, 81 et 82. }
Rapport sur des articles du titre IV, renvoyés à la commission, n^o 77.
Rapport sur le tit. V, du livre II, n^o 55. }
Amendements au titre V, n^{os} 90, 96, 105 et 116. } Session de 1859-60.
Rapport sur des amendements au titre V, n^{os} 95 et 108. }
Rapport sur des articles du tit. V, renvoyés à la commission, n^o 68.
Rapport sur le tit. VI du livre II, n^o 79. }
Rapport sur le tit. VII de ce livre, n^o 56. } Session de 1858-59.
Rectifications et modifications à ce titre, proposées par le Gouver- }
nement, n^o 128. }
Amendements au tit. VII, n^o 150 de la session de 1858-59 et n^{os} 62 et 64 de la session }
de 1859-60. }
Rapport sur le tit. VIII du livre II, n^o 104, de la session de 1858-59.
Amendements à ce titre, n^{os} 155 et 157 de la session de 1858-59, n^{os} 61, 68, 69 et 72 }
de la session de 1859-60, et n^o 125 de la session de 1860-61. }
Rapport sur quelques articles et amendements aux tit. VII et VIII du livre II, n^o 185, }
session de 1858-59. }
Rapport sur le tit. IX du livre II, n^o 55, session de 1860-61.
Amendements à ce titre, n^{os} 90, 94, 96, 97, 100 et 105.
Rapports sur des articles et des amendements du titre IX, renvoyés à la commission, }
n^{os} 95, 95 et 105. }
Rapport sur des articles réservés du tit. IX, concernant des fraudes relatives à la propriété }
artistique et littéraire, n^o 106. }
Rapport sur le tit. X du liv. II, n^o 72.
Amendement au tit. X, n^o 127.
Rapport sur des articles du tit. X, renvoyés à la commission, n^o 130.

(²) La commission est composée de MM. DOLEZ, président, J. LEBEAU, DE GOTTAL, MONCHEUR, PIRMEZ, DE MUELENAERE et CARLIER.

vingt-six francs à cinq cents francs, tous ceux qui auront publiquement ou proféré des cris séditieux, ou exposé, ou arboré des signes ou emblèmes ayant ce caractère.

TITRE IX.

ART. 585.

Quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, etc. (Le reste comme au projet de la commission).

ART. 586.

(Supprimé).
